



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET

N° Spécial

21 avril 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 21 avril 2020

SOMMAIRE

Arrêté	Date	CABINET	Page
N° 2020-162	21.04.2020	Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/162 du 21 avril 2020 réglementant temporairement l'acquisition, la détention et l'usage des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département des Hauts-de-Seine pendant la période de l'état d'urgence sanitaire	3

CABINET

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/162 du 21 avril 2020 réglementant temporairement l'acquisition, la détention et l'usage des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département des Hauts-de-Seine pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5, 322-11-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.122-1;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00255 du 21 mars 2019 portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine ;

Considérant que des événements de violences urbaines ont été perpétrés dans le département des Hauts-de-Seine depuis le 18 avril 2020 ; que le nombre d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion reste élevé ;

Considérant que dans ce cadre, les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'artifices pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, sont importants à cette occasion ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est de nature à créer des désordres et des risques de départs d'incendie ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir l'intégrité physique des personnes ainsi que la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure réglementant l'acquisition, la détention et l'usage par des particuliers d'artifices de divertissements et d'articles pyrotechniques dans le département des Hauts-de-Seine répond à ces objectifs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites jusqu'au 24 mai, en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée.

Jusqu'à cette date, le port, le transport, et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

ARTICLE 2

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnels titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe.

ARTICLE 4

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture www.hauts-de-seine.gouv.fr.

Le préfet,

Pierre SOUBELET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hauts-de-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans le même délai – 2-4, boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>